

dans laquelle les intérêts de l'assuré *sont en contradiction avec ceux d'un tiers* et dans laquelle l'assuré est amené à faire valoir un droit ou à résister à une prétention », (souligné par la cour)

Certes les propriétaires de l'immeuble sis au numéro 23 avaient l'obligation de réaliser les prescriptions de l'acte de donation pour le 9 juin 1996 au plus tard et les intimés étaient créanciers de cette obligation en sorte que l'on peut retenir qu'ils subissaient dès cette époque un dommage, mais un litige au sens défini par l'appelante dans ses conditions générales laquelle définition comporte un élément subjectif dans le chef de ses assurés mais aussi un élément objectif puisque provenant d'un tiers, litige lui imposant au sens du contrat d'intervenir, n'est né qu'en 2012.

Par ces motifs,

Reçoit l'appel et le déclare non fondé.

Confirme le jugement entrepris qui a condamné la S.A. Belfius Insurance à payer à Grégoire et Suzy un euro provisionnel.

Avant dire droit sur le surplus ordonne la réouverture des débats (...)

Siég. : Mme B. Prignon. Greffier : M. M. Leclerc.

Plaid. : M^{es} Fr. Bodson (*loco* A. Bayard) et X.-L. Nguyen (*loco* J.-M. Husson).

J.L.M.B. 17/609

Observations

« Le sinistre en assurance protection juridique : stop ou encore ? »

L'arrêt annoté se prononce sur une question parmi les plus controversées de l'assurance protection juridique. Comment définir le sinistre dans cette catégorie d'assurances¹ ? Dans les dispositions qu'elle consacre à l'assurance protection juridique (articles 154 à 157), la loi du 4 avril 2014 ne définit pas ce qu'il faut entendre par « risque » ou par « sinistre ». De l'article 154, on peut seulement déduire que l'assurance protection juridique permet à l'assuré de faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur et qu'à cet effet l'assureur s'engage à fournir des services en nature et de couvrir des dépenses inhérentes au litige.

En l'absence de définition légale, il faut, dans un premier temps, revenir aux principes essentiels de l'assurance : le contrat d'assurance est un contrat aléatoire dont l'objet est de couvrir un risque, c'est-à-dire un événement incertain dont dépend la prestation de l'assureur. Le sinistre consiste dans la réalisation de ce risque. Inutile de rappeler ici que le moment du sinistre est un moment juridiquement important pour les parties puisqu'il détermine la naissance de certaines obligations de l'assuré (déclarer le sinistre, prendre les mesures pour en atténuer les conséquences ...) et qu'il constitue aussi le point de départ de la prescription de l'action en paiement de l'indemnité (l'événement qui donne ouverture à l'action au sens de l'article 88, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 4 avril 2014). On ajoutera que l'article 79 répute nul, le contrat qui couvre un risque qui s'est déjà réalisé avant sa conclusion². Les

¹ Sur l'ensemble de la question voy. C. PARIS, *Le régime de l'assurance protection juridique*, Larcier, 2004, p. 205, n^{os} 140 et suivants ; J.-Fr. JEUNEHOMME ET J. WILDEMEERSCH, *L'assurance protection juridique*, Anthemis, 2012, pp. 41 et s. ; V. CALLEWAERT, « L'assurance protection juridique : ambitions, réalités et perspectives », in P.-H. Delvaux (sous la direction de), *La victime, ses droits, ses juges*, Larcier, 2009, p. 45 ; Ph. COLLE, *Handboek bijzonder geregelende verzekeringsovereenkomsten*, 6^e édition, Intersentia/Ecor, 2015, pp. 336 à 340 ; B. DUBUISSON, « Risque et sinistre en assurance protection juridique », in Ph. Colle et J.-L. Fagnart (éditeurs), *Aspects particuliers de l'assurance protection juridique*, Maklu/ Bruylant, 1998, pp. 35 et s. Comme on le sait, l'assurance protection juridique est désormais rangée parmi les assurances de frais.

² Ph. COLLE, *op. cit.*, p. 336, n^o 465.

notions de risque ou de sinistre ne sauraient donc être abandonnées totalement à la liberté contractuelle.

Quel est donc cet événement incertain qui déclenche la prestation de l'assureur dans une assurance protection juridique ? À la lecture de l'article 154, l'événement redouté ne peut être que la survenance d'une crise juridique³, crise dans laquelle l'assuré est impliqué comme demandeur ou défendeur⁴. Le sinistre devrait donc se localiser au moment où cette crise apparaît objectivement⁵. Il ne saurait se confondre avec les antécédents qui précèdent la survenance du litige ni dépendre de la conscience que l'assuré avait ou devait avoir de sa survenance prochaine. Une telle interprétation, qui ne repose pas sur analyse correcte de l'aléa couvert par l'assurance protection juridique, conduirait à anticiper de beaucoup la survenance du sinistre avec les conséquences défavorables que cela implique pour l'assuré.

En réalité, les difficultés liées à la définition du sinistre en assurance protection juridique naissent à la fois de la dualité des prestations garanties et de la nature du risque couvert. Au titre des prestations garanties, l'assureur fournit tantôt des prestations en nature lorsqu'il s'agit d'assister l'assuré dans la phase amiable du litige, tantôt des prestations financières lorsqu'il s'agit de couvrir les dépenses inhérentes au litige. À peine de réduire à néant son rôle dans la phase amiable, on comprend que l'assureur souhaite être averti le plus tôt possible de la survenance d'un litige⁶. Par ailleurs, le risque couvert par une assurance protection juridique est à ranger dans la catégorie des risques composites. On entend par là un risque dont la réalisation s'étale dans le temps. Comme dans les assurances de la responsabilité et dans les assurances maladie, le risque couvert par une assurance protection juridique peut s'étaler dans le temps depuis les prémices du litige jusqu'au moment où les prétentions des parties se formalisent par une revendication ou une plainte. À quel moment faut-il alors considérer que le sinistre se réalise ?

L'analyse des clauses des polices démontre que deux tendances se dessinent : certaines clauses définissent le sinistre comme étant le fait générateur du litige (s'il s'agit d'une action en responsabilité dont l'assuré est demandeur, on parlera du fait dommageable ou du fait générateur de la responsabilité)⁷, d'autres la définissent comme la survenance du litige lui-même. La police en cause relevait de cette seconde catégorie, le litige étant défini dans les conditions générales comme une « situation conflictuelle dans laquelle les intérêts de l'assuré sont en contradiction avec ceux d'un tiers et dans laquelle l'assuré est amené à faire valoir un droit ou à résister à une prétention ».

On sait l'intérêt que les assureurs peuvent avoir à anticiper la survenance du litige en proposant une définition centrée sur le fait générateur. De cette manière, ils obligent l'assuré à déclarer très rapidement le sinistre et peuvent ainsi exercer effi-

³ En ce sens, M. FONTAINE, « L'assurance protection juridique. Nature du contrat - Assurabilité du risque », *R.G.A.R.*, 1983, n° 10.649.

⁴ Il faut probablement préférer ces termes à celui de « procès » dont la connotation est trop judiciaire. Dans la suite de la note, les termes « crise juridique » et « litige » sont employés indifféremment.

⁵ En ce sens également, J.-Fr. JEUNEHOMME ET J. WILDEMEERSCH, *op. cit.*, p. 42 ; *contra* : P. MEESEN, « Het risico in rechtsbijstand : juiste opgave van het risico . Schadeaangifte – Samenloop-problematiek », *Bull. ass.*, 1996, p. 477.

⁶ Cette question pourrait d'ailleurs être réglée distinctement. L'assureur pourrait, par exemple, prévoir que l'assuré est tenu de déclarer les menaces de sinistre sous peine de dommages et intérêts, si un préjudice dûment démontré découle pour l'assureur d'une déclaration tardive (comparez l'article 76 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances).

⁷ Dans cette conception, la police définit souvent le cas d'assurance et localise le moment où celui-ci survient de la façon suivante : « en cas de dommages et intérêts en matière de responsabilité extracontractuelle, au moment de la survenance du fait dommageable et en dehors des juridictions gracieuse et administrative, du divorce par consentement mutuel et de première médiation familiale, (...) au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers a commencé à contrevénir (nous soulignons) à une obligation ou prescription légale ou contractuelle ».

cacement leur droit de diriger le litige dans la phase amiable. Ils y trouvent aussi le moyen de lutter contre l'anti-sélection puisqu'ils peuvent ainsi refuser leur garantie lorsqu'il s'avère que les prémices du litige étaient présentes avant la conclusion du contrat. Telle était d'ailleurs la position défendue par l'assureur en l'espèce. Enfin, ils peuvent plus aisément se prévaloir d'une déclaration tardive du sinistre, voire opposer la prescription lorsqu'un temps considérable sépare le fait générateur du litige et la formulation de la prétention du demandeur⁸.

Ces clauses, encore fréquemment utilisées, qui anticipent la survenance du sinistre devraient être abandonnées parce qu'elles ne correspondent pas à une définition correcte du risque couvert et parce qu'elles peuvent s'avérer exagérément défavorables à l'assuré, ce qui ne saurait correspondre à l'intention du législateur. Plusieurs affaires démontrent en effet que l'assuré n'a pas toujours immédiatement conscience de ses droits au moment du fait générateur. Il peut en effet ignorer de bonne foi qu'un recours en sa faveur existe ; il peut aussi ignorer l'identité du responsable ; il peut enfin légitimement croire à un règlement amiable du litige lorsqu'une promesse d'indemnisation lui est faite⁹.

Il convient de souligner que définir le sinistre en protection juridique comme la survenance de la crise juridique n'empêche nullement l'assureur de régler par une clause distincte la question de l'antériorité, c'est-à-dire la prise en charge des sinistres qui sont nés à la suite de faits antérieurs à la souscription¹⁰. C'est ce que faisait la police source de ce litige. Au titre de l'étendue de la garantie dans le temps, elle prévoyait que « La garantie couvre les litiges qui se produisent en cours de contrat » et ajoutait qu'« aucune protection juridique ne sera accordée pour des litiges dont l'assuré savait ou devait raisonnablement savoir dès la souscription de l'assurance, qu'ils se produiraient ». Il ne faut pas se cacher cependant que ces clauses d'antériorité peuvent conduire à une restriction considérable du champ de la garantie¹¹. Prévoir que la garantie ne s'applique pas si la circonstance qui est à l'origine du sinistre est antérieure à son entrée en vigueur permet, le plus souvent, de couper court à toute discussion relative au moment de la survenance du sinistre¹².

Dans l'affaire en cause, en dépit de clauses apparemment claires, la compagnie soutenait que le sinistre était intervenu dès le fait générateur du litige, donc bien avant la souscription du contrat, si bien que la garantie n'était pas due.

En l'espèce, les assurés, propriétaires d'un immeuble, étaient bénéficiaires de certaines charges réelles incombant aux acquéreurs d'un immeuble voisin, découlant d'un acte antérieur de donation passé devant notaire le 20 mai 1996 (les donataires étaient tenus au remplacement des vitres des fenêtres donnant sur l'immeuble des assurés par des verres dormant et à la suppression d'une porte). À la suite du comportement

⁸ Sur ces difficultés, voy. J.-Fr. JEUNEHOMME ET J. WILDEMEERSCH, *op. cit.*, p. 50 et B. DUBUISSON, « Risque et sinistre en assurance protection juridique », *op. cit.*, p. 43.

⁹ J. P. Wavre, 27 octobre 1994, *Bull. ass.*, 1995, p. 587, note N. DENOËL ; Comm. Bruxelles, 31 août 1995, *Bull. ass.*, 1996, p. 472, note P. MEESEN ; Civ. Liège, 18 décembre 2000, *cette revue*, 2001, p. 1129.

¹⁰ On notera qu'en vertu de l'article 58, le preneur est tenu, en tout état de cause, de déclarer à l'assureur toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque. En ce qu'elle permet à l'assureur de refuser sa garantie sans passer par les sanctions prévues par les articles 59 et 60, la clause d'antériorité a certes des conséquences sévères pour l'assuré puisqu'elle donne lieu à un refus pur et simple de la garantie. Qui d'entre nous pourrait jurer de manière définitive et catégorique qu'il n'est impliqué dans aucun litige latent au moment de la conclusion du contrat ? Il nous semble cependant que ces articles n'empêchent pas l'assureur de déterminer librement le périmètre de sa garantie, pour autant que cette clause soit claire et précise et ne porte pas atteinte à l'équilibre des droits entre l'assureur et l'assuré.

¹¹ Sur ces clauses, voy. J.-Fr. JEUNEHOMME ET J. WILDEMEERSCH, *op. cit.*, pp. 47 et 55 ; en jurisprudence, voy. Bruxelles, 15 mars 2004, *Bull. ass.*, 2005, p. 92, obs. C. PARIS ; Mons, 5 février 2009, *cette revue*, 2009, p. 57.

¹² C. PARIS, *op. cit.*, p. 314, n° 230.

des locataires qui avaient ouvert les fenêtres à plusieurs reprises, ce n'est que par un courrier du 8 août 2012 que les propriétaires font savoir à leur voisin qu'ils exigent une solution définitive au problème. Ils demandent alors l'intervention de leur assureur protection juridique sur la base d'un contrat entré en vigueur le 12 juillet 2006.

Faisant une exacte application de la clause contractuelle définissant le sinistre, la cour considère que le litige au sens de la police s'est réalisé en août 2012 soit en cours de contrat et non antérieurement à sa souscription comme le soutenait l'assureur. Quant à la clause d'antériorité, la cour reconnaît que le contenu des clauses de l'acte de donation avait déjà été évoqué plusieurs fois entre les parties en litige mais que cela ne permettait pas pour autant de considérer que les assurés savaient ou devaient raisonnablement savoir, en 2012, qu'un litige, au sens de la police, surviendrait entre eux-mêmes et leurs voisins. Ce n'est en effet qu'en 2012 que les voisins ont formellement évoqué l'écoulement du temps et l'absence de point de servitude dans l'acte d'achat de leur immeuble, pour se soustraire aux charges qui leur incombaient. Nonobstant l'absence de réalisation des prescriptions insérées dans l'acte de donation, il n'était donc pas certain que les assurés seraient confrontés à une situation conflictuelle.

Sur ces deux points, la cour d'appel de Liège fait une application exacte des principes fondamentaux rappelés ci-dessus, d'ailleurs parfaitement reproduits dans les conditions générales du contrat. Celles-ci définissaient en effet le litige comme « la situation conflictuelle dans laquelle les intérêts de l'assuré sont en contradiction avec ceux d'un tiers ». La connaissance de faits survenus antérieurement mais qui n'ont pas encore débouché sur un litige au sens de la police ne saurait être assimilée au sinistre et ne supprime pas le caractère aléatoire du contrat au moment de sa souscription. Il en va de même d'une intervention de l'assuré visant à demander l'application d'une clause ou le respect d'une charge.

Face à des litiges répétés, le mieux serait sans doute que le législateur s'empare lui-même du problème et propose une définition légale impérative du sinistre en assurance protection juridique sans empêcher pour autant l'adoption d'une clause d'antériorité. Le projet de codification qui est en discussion pour l'instant à la Commission des assurances va dans ce sens. S'inspirant de la définition proposée par l'article 127-2-1 du Code français des assurances, il prévoit que « le sinistre s'entend du refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire ». Reste à convaincre les assureurs protection juridique de la nécessité de cette définition déjà acceptée en France depuis 2007.

Bernard DUBUISSON
Professeur ordinaire à l'UCLouvain.

Cour d'appel de Mons (2^e chambre)

17 janvier 2017

Assurances - Généralités – Prescription - Matières civiles – Action en paiement de l'indemnité – Déclaration de sinistre en dehors du délai contractuel – Absence d'effet interruptif – Action prescrite.

Conformément à l'article 88, paragraphe 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014, l'action du bénéficiaire dans le cadre d'une assurance de personne se prescrit par trois ans à dater du jour où il a connaissance de l'existence du contrat, de sa qualité de bénéficiaire et de la survenance de l'événement duquel dépend l'exigibilité des prestations d'assurance. La déclaration de sinistre formulée avant l'expiration de ce délai interromp la prescription à condition qu'elle soit faite en temps utile. La déclaration de sinistre communiquée à l'assureur cinq mois après l'accident ne respecte pas en